

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire

NOR : AGRP0761512A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment le chapitre III du titre V du livre VI, en particulier les articles D. 653-9 et D. 653-10 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'amélioration génétique en date du 26 juin 2007 ;

Sur proposition du directeur général des politiques économique, européenne et internationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, reconnues en application de l'article D. 653-10 du code rural, est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Parmi les races mentionnées à l'article 1^{er}, les races locales, les races à petits effectifs et les races menacées définies aux articles 3, 4 et 5 constituent des ressources zoogénétiques présentant un intérêt particulier pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel ou pour l'aménagement du territoire au sens de l'article D. 653-10 du code rural.

Pour ces races, l'organisation de la sélection sur le territoire français est collective et se matérialise par la tenue d'un livre généalogique par un organisme agréé, sauf dérogation accordée après avis de la Commission nationale d'amélioration génétique.

Dans le cas d'une race internationale, la gestion zootechnique sur le territoire français est assurée depuis au moins cinq générations d'animaux.

Art. 3. – Une race est dite locale, au sens de l'article D. 653-9 du code rural, si des liens suffisants avec un territoire spécifique sont démontrés, notamment si 30 % des effectifs sont situés dans un seul département ou 70 % dans trois départements limitrophes deux à deux.

Les effectifs sont ceux des femelles reproductrices présentes sur le territoire national selon les données du dernier recensement agricole.

La liste des races mentionnées à l'article 1^{er}, qui répondent aux conditions du présent article, est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Une race est dite à petits effectifs, au sens de l'article D. 653-9 du code rural, si elle présente sur le territoire national un effectif de moins de 5 000 femelles reproductrices pour les bovins, de 8 000 pour les ovins et caprins et de 1 000 pour les porcins.

Ces effectifs sont déterminés à partir des données du dernier recensement agricole et éventuellement complétés par ceux de l'institut technique en charge de l'espèce concernée.

La liste des races mentionnées à l'article 1^{er}, qui répondent aux conditions du présent article, est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 5. – I. – Une race est dite menacée si elle répond à l'une des conditions suivantes :

- son effectif global ou celui de ses reproducteurs actifs est insuffisant ;
- le programme de conservation ou d'amélioration génétique mis en œuvre met en danger la diversité génétique intraraciale ;
- un cas de force majeure met en péril sa gestion zootechnique.

Ces éléments sont notamment évalués au moyen d'indicateurs dont les valeurs sont issues des systèmes nationaux d'information génétique mentionnés à l'article D. 653-6.

II. – Une race menacée au sens du paragraphe I peut, sur décision du ministre chargé de l'agriculture et après avis de la Commission nationale d'amélioration génétique, faire l'objet de mesures particulières au titre de la préservation des ressources génétiques animales.

Art. 6. – L'arrêté du 1^{er} octobre 2004 relatif à la reconnaissance officielle des races des espèces bovine, caprine, ovine et porcine faisant l'objet d'un élevage sur le territoire national est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des politiques économique,
européenne et internationale,*

J.-M. AURAND

ANNEXE

LISTE DES RACES RECONNUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE, DES RACES LOCALES ET DES RACES À PETITS EFFECTIFS DE CES MÊMES ESPÈCES

I. – *Espèce bovine*

RACES RECONNUES	RACES LOCALES	RACES À PETITS EFFECTIFS
Abondance.	Abondance.	
Armoricaïne.	Armoricaïne.	Armoricaïne.
Aubrac.	Aubrac.	
Aurochs-reconstitué (Néo-Aurochs).		Aurochs-reconstitué.
Bazadaise.	Bazadaise.	Bazadaise.
Béarnaise.	Béarnaise.	Béarnaise.
Blanc Bleu.		
Bleue de Bazougers.	Bleue de Bazougers.	Bleue de Bazougers.
Bleue du Nord.	Bleue du Nord.	Bleue du Nord.
Blonde d'Aquitaine.		
Bordelaise.		Bordelaise.
Brahman.		Brahman.
Bretonne Pie Noire.	Bretonne Pie Noire.	Bretonne Pie Noire.
Brune.		
Canadienne.		
Casta (Aure et Saint-Girons).	Casta.	Casta.
Charolaise.		
Corse.	Corse.	
Créole.	Créole.	

RACES RECONNUES	RACES LOCALES	RACES À PETITS EFFECTIFS
De Combat (Espagnole Brava).	De Combat.	De Combat.
Ferrandaïse.	Ferrandaïse.	Ferrandaïse.
Froment du Léon.	Froment du Léon.	Froment du Léon.
Gasconne.	Gasconne.	
Hereford.		
Hérens.		Hérens.
Inra 95.		Inra 95.
Jersiaïse.		
Limousine.		
Lourdaïse.	Lourdaïse.	Lourdaïse.
Maraîchine.	Maraîchine.	Maraîchine.
Mirandaïse (Gasconne aréolée).	Mirandaïse.	Mirandaïse.
Montbéliarde.		
Nantaise.	Nantaise.	Nantaise.
Normande.		
Parthenaise.	Parthenaise.	
Pie Rouge des Plaines.	Pie Rouge des Plaines.	
Prim' Holstein.		
Raço di Bioù (Camargue).	Raço di Bioù.	
Rouge flamande (Rouge du Nord).	Rouge flamande.	Rouge flamande.
Rouge des Prés (Maine Anjou).	Rouge des Prés.	
Salers.	Salers.	
Saosnoïse.	Saosnoïse.	Saosnoïse.
Simmental française.		
Tarentaise (Tarine).	Tarentaise.	
Villard de Lans.	Villard de Lans.	Villard de Lans.
Vosgienne.	Vosgienne.	Vosgienne.

II. – *Espèce ovine*

RACES RECONNUES	RACES LOCALES	RACES À PETITS EFFECTIFS
Aure et Campan (Auroise).	Aure et Campan.	
Avranchin.	Avranchin.	Avranchin.
Barégeoise.	Barégeoise.	Barégeoise.
Basco-Béarnaise.	Basco-Béarnaise.	
Belle Ile (race de Deux).	Belle Ile.	Belle Ile.
Berrichon du Cher (BCF).	Berrichon du Cher.	
Berrichon de l'Indre.	Berrichon de l'Indre.	Berrichon de l'Indre.
Bizet.	Bizet.	
Blanc du Massif central.	Blanc du Massif central.	
Bleu du Maine.	Bleu du Maine.	Bleu du Maine.
Boulonnaise.	Boulonnaise.	Boulonnaise.
Brigasque (Brigasca).	Brigasque.	Brigasque.
Castillonnaise.	Castillonnaise.	Castillonnaise.
Caussearde des Garrigues.	Caussearde des Garrigues.	Caussearde des Garrigues.
Causses du Lot.	Causses du Lot.	
Charmoise.	Charmoise.	
Clun Forest.		Clun Forest.
Corse (race ovine Corse).	Corse.	
Cotentin.	Cotentin.	Cotentin.
Dorset Down.		Dorset Down.
Est à laine Mérinos.	Est à laine Mérinos.	
Finnoise.		Finnoise.
Grivette.	Grivette.	
Hampshire.		
Ile de France (OIF).		
Inra 401 (Romane).		
Lacaune Lait.	Lacaune Lait.	

RACES RECONNUES	RACES LOCALES	RACES À PETITS EFFECTIFS
Lacaune Viande.	Lacaune Viande.	
Landaise (Landes de Gascogne).	Landaise.	Landaise.
Landes de Bretagne (Landes de l'Ouest).	Landes de Bretagne.	Landes de Bretagne.
Limousine.	Limousine.	
Lourdaise.	Lourdaise.	Lourdaise.
Manech Noire (Manech Tête Noire).	Manech Tête Noire.	
Manech Rousse (Manech Tête Rousse).	Manech Tête Rousse.	
Martinik (OMK).	Martinik.	Martinik.
Mérinos d'Arles (Mérinos de la Crau, Métis).	Mérinos d'Arles.	
Mérinos de Rambouillet.	Mérinos de Rambouillet.	Mérinos de Rambouillet.
Mérinos Précoce.		Mérinos précoce.
Montagne noire.	Montagne noire.	Montagne noire.
Mourerous (Peone, Guillaume).	Mourérous.	
Mouton charollais.		
Mouton vendéen.	Mouton vendéen.	
Noir du Velay.	Noir du Velay.	
Ouessant.		Ouessant.
Préalpes du Sud.	Préalpes du Sud.	
Raïole (Rayole).	Raïole.	Raïole.
Rava.	Rava.	
Romanov.		Romanov.
Rouge de l'Ouest.		
Rouge du Roussillon.	Rouge du Roussillon.	Rouge du Roussillon.
Roussin de la Hague (Roussin).	Roussin de la Hague.	
Solognote.	Solognote.	Solognote.
Southdown (Français).	Southdown.	Southdown.
Suffolk.		
Tarasconnaise.	Tarasconnaise.	

RACES RECONNUES	RACES LOCALES	RACES À PETITS EFFECTIFS
Texel.		
Thônes et Marthod.	Thônes et Marthod.	Thônes et Marthod.

III. – *Espèce caprine*

RACES RECONNUES	RACES LOCALES	RACES À PETITS EFFECTIFS
Alpine (Alpine chamoisée).		
Angora.		Angora.
Corse.	Corse.	
Créole (Cabri créole).	Créole.	
Des Fossés.	Des Fossés.	Des Fossés.
Poitevine (du Poitou).	Poitevine.	Poitevine.
Provençale (Payse, Commune provençale).	Provençale.	Provençale.
Pyrénéenne (des Pyrénées).	Pyrénéenne.	Pyrénéenne.
Rove (du Rove).	Rove.	Rove.
Saanen (Alpine Saanen).		

IV. – *Espèce porcine*

RACES RECONNUES	RACES LOCALES	RACES À PETITS EFFECTIFS
Créole de Guadeloupe (Cochon Planche).	Créole de Guadeloupe.	Créole de Guadeloupe.
Cul noir limousin (Porc de Saint-Yrieix, Périgourdin, Cul noir, Limousin).	Cul noir limousin.	Cul noir limousin.
Duroc.		
Gascon (Gasconne).	Gascon.	Gascon.
Landrace français (Landrace).		
Large White.		
Mei-Shan (Chinois).		
Nustrale (Corse).	Nustrale.	Nustrale.
Pie noir du Pays basque (Basque, Bigourdan, Béarnais, Basco-Béarnais, Navarrin).	Pie noir du Pays basque.	Pie noir du Pays basque.

RACES RECONNUES	RACES LOCALES	RACES À PETITS EFFECTIFS
Piértrain.		
Porc blanc de l'Ouest.	Porc blanc de l'Ouest.	Porc blanc de l'Ouest.
Porc de Bayeux.	Porc de Bayeux.	Porc de Bayeux.